

ARRETE N°2007 227 MS/CAB
PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UNE CLINIQUE
MEDICALE PRIVEE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2007 – 349 / PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2007- 381 / PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- VU le Décret n° 2002-464/ PRES / PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **BENON Dimassy Benoît**, Médecin pédiatre, fonctionnaire de l'Etat en activité, est autorisé à ouvrir une clinique médicale privée à la **parcelle 02, lot 03, Section KO du secteur 29** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : La clinique médicale ouverte par **Monsieur BENON Dimassy Benoît** est dénommée « **clinique les TISSERAINS** ».

Article 3 : **Monsieur BENON Dimassy Benoît** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, **Monsieur BENON Dimassy Benoît** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

Article 5: **Monsieur BENON Dimassy Benoît** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du centre.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la libération du médecin responsable et tout le personnel de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du centre, le Haut Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Haut Commissariat /Kadiogo
- 1- DRS/Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 16 JUL 2007

**Le Ministre d'Etat, Ministre
de la Santé**


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

